

L'ajournement

Je termine en signalant qu'aucun des quatre ministres qui ont parlé de cette affaire n'a nié que la réunion était sans précédent, que c'était la première fois qu'une réunion avait lieu entre des membres du cabinet et le directeur des enquêtes et recherches. Je me contente de rapporter la déclaration d'un ancien distingué juge de la Cour suprême du Canada selon qui «les consultations ne devaient porter que sur la question de savoir s'il y avait lieu de poursuivre et sur rien d'autre. Il se pourrait par exemple que certains autres membres du cabinet soient très expérimentés dans une branche particulière du droit concerné dans cette affaire, et qu'alors il veuille les consulter».

Finalement, je voudrais demander au secrétaire parlementaire de dire à la Chambre quelles considérations spéciales dans ce domaine particulier ont influé dans l'esprit du ministre des Transports quand il a dû décider d'intenter ou non des poursuites. Évidemment, il y a eu en fait des poursuites d'intentées mais je crois que la façon dont toute cette histoire s'est déroulée amène à se poser toutes sortes de questions. J'invite donc le secrétaire parlementaire à répondre à quelques-unes d'entre elles ce soir.

● (2225)

M. George Cooper (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général): Monsieur l'Orateur, l'affaire est en cours d'instance, comme l'a fait remarquer le député. Par conséquent, on m'a prié de répondre à sa déclaration.

Le 29 octobre dernier, le député de Nipissing (M. Blais) nous a fait subir un interrogatoire serré à ce sujet même. Ce jour-là j'avais répondu de façon, du moins je l'espérais, à mettre fin à toutes ces diversions dans lesquelles on se complaisait depuis trop longtemps à ce sujet. En toute honnêteté, monsieur l'Orateur, je m'avoue à la fois surpris et déçu que le député ait encore une fois soulevé la question de cette façon. Ses propos sont dénués de tout fondement.

Je tiens à ce qu'il soit absolument clair, en premier lieu, que le ministre de la Justice (M. Flynn), n'importe quel autre ministre, a parfaitement le droit, et qu'il est même tenu, d'ordonner toute enquête qu'il jugera nécessaire dans l'exercice de ses fonctions. Au fait, il serait ridicule de sa part de ne pas ordonner de telles enquêtes. Il va sans dire qu'il ne peut se laisser influencer par quiconque lorsqu'il doit prendre une décision dans le cas d'une poursuite particulière. Il peut consulter des experts, mais il lui appartient de rendre des décisions de son propre chef. Je le répète, non seulement peut-il, mais encore doit-il, se livrer à de nombreuses consultations. Il doit

consulter ses collègues du cabinet, s'il estime que ces derniers peuvent l'aider à voir plus clair dans une affaire particulière et en venir à une conclusion juste.

Le deuxième point que je tiens à signaler est celui-ci: une fois que le ministre de la Justice a décidé d'entreprendre des poursuites, comme il l'a fait dans le cas qui nous occupe, la question tombe aussitôt dans le domaine judiciaire. J'entends par cela que la question est devant les tribunaux. Dès lors, il est des plus inopportuns qu'un député se permette de faire des remarques sur les conseils qu'on aurait donnés au ministre ou encore de poser des questions sur l'affaire, car son initiative risquerait de perturber considérablement le cours de la justice ou même de l'entraver. C'est très clair, même en vertu des règlements connexes au projet de loi sur l'accès à l'information que nous venons de renvoyer au comité, il y a quelques minutes.

Enfin, monsieur l'Orateur, c'est seulement quand le procès est terminé et que la règle du domaine judiciaire ne s'applique plus, qu'on peut interroger tout ministre, ou le ministre de la Justice dans ce cas, et seulement alors le condamner si le Parlement reconnaît qu'il a eu tort.

Dans le cas qui nous occupe, le ministre a consulté ses collègues du cabinet comme il était de son droit et même de son devoir de le faire. Il a porté des accusations le 5 courant, en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ou du moins en a-t-il ordonné ainsi à ses agents, comme le permettaient et même l'exigeaient ses fonctions. Tant que le procès ne sera pas réglé, ni le ministre, ni aucun autre de ses collègues d'ailleurs n'est autorisé à dévoiler abusivement les conseils qu'il a reçus. Il peut décider de ne pas les dévoiler et doit même le faire.

Si le député est d'avis qu'en décidant d'intenter des poursuites dans ce cas, le ministre de la Justice a eu tort—je ne vois pourtant pas comment il aurait mal agi en décidant d'intenter des poursuites—alors que le député intervienne à sa guise, mais seulement à la fin du procès. Entre-temps, faites-lui comprendre que sa demande est inadmissible, qu'il ne conviendrait pas d'y répondre, et qu'il y va de l'intérêt de la Chambre, de la population canadienne et de l'administration de la loi canadienne, que la justice suive son cours normal devant les tribunaux, comme il se doit, et non pas dans notre enceinte.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur adjoint: La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 11 heures demain.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 28.)